

Règlement du concours d'expressions citoyennes

Aux encres citoyens ! Aux encres et cetera

Chapitre 1. Le concours

ART. 1. Le but de ce concours est de stimuler l'engagement des jeunes dans la société, de travailler l'expression écrite et orale dans une démarche d'éducation à la citoyenneté.

ART. 2. Les organisateurs du concours d'expressions citoyennes « Aux encres citoyens ! Aux encres et cetera » sont la Maison des Sciences de l'Homme de l'Université de Liège (Place de la République française, 41 – 4000 Liège) et l'A.S.B.L. MNEMA (Boulevard de la Sauvenière 33/35 – 4000 Liège).

ART. 3. La participation à ce concours gratuit suppose l'acceptation pleine et entière du règlement par les participants et son application par la Maison des Sciences de l'Homme de l'Université de Liège et l'A.S.B.L. MNEMA

Chapitre 2. Participation au concours - Qui peut participer ?

ART. 4. La participation à ce concours est ouverte à tout jeune régulièrement inscrit dans le troisième degré de l'enseignement secondaire francophone, tous réseaux confondus.

ART. 5. La participation au concours peut être le fait d'un candidat seul ou de deux candidats travaillant en équipe. Dans la suite du règlement, l'appellation « candidat/candidature » sera utilisée pour évoquer indistinctement les candidats se présentant seuls ou les candidats se présentant en équipe de deux.

ART. 6. Les candidats participant au concours rédigent une expression écrite traitant du thème annuel du concours. La forme du texte (nombre de signes) et le délai de soumission sont respectés comme prévu à l'article 24 du présent règlement.

ART. 7. Les candidats retenus après la phase éliminatoire doivent présenter publiquement une version (éventuellement quelque peu remaniée) de leur écrit lors de la soirée de Gala du samedi 26 avril 2014.

ART. 8. Dans le cas d'une participation en équipe, les candidats se répartissent librement le travail d'expression écrite et orale.

ART. 9. La participation au concours nécessite que les candidats s'adjoignent la collaboration d'un pédagogue référent. Son rôle est essentiellement un rôle de supervision et d'accompagnement administratif et organisationnel.

ART. 10. Est considéré comme pédagogue référent toute personne majeure (enseignant, éducateur, ou autre professionnel pouvant faire valoir, soit par sa formation ou son expérience, de compétences pédagogiques) qui se porte responsable d'une candidature.

ART. 11. Un même pédagogue référent peut accompagner plusieurs candidatures.

ART. 12. Toute participation au présent concours suppose l'accord préalable des personnes détenant l'autorité parentale des candidats mineurs.

ART. 13. Toute participation ne répondant pas aux critères définis ci-dessus sera considérée comme nulle.

Chapitre 3. Déroulement du concours

1. Modalités d'inscription - Période d'inscription du 15 octobre au 1^{er} décembre 2013

ART. 14. L'inscription au concours d'expressions citoyennes est ouverte à partir du 15 octobre 2013.

ART. 15. Les inscriptions sont autorisées jusqu'au 1^{er} décembre 2013 (minuit). Elles seront prises en compte par ordre d'arrivée et dans la limite des places disponibles.

ART. 16. L'inscription au concours d'expressions citoyennes est totalement gratuite.

ART. 17. Les modalités du concours et les informations relatives à celui-ci sont accessibles à l'adresse suivante : <http://www.mnema.be/auxencres/>

ART.18. Pour participer au concours, les candidats doivent être correctement inscrits sur le site internet de MNEMA via le formulaire en ligne (<http://www.mnema.be/fr/formulaire-dinscription>) pour le 1^{er} décembre 2013 au plus tard (minuit).

ART. 19. Les organisateurs valident l'inscription par l'envoi d'un accusé de réception.

ART. 20. Les organisateurs se réservent le droit d'exclure toute candidature qui ne respecterait pas les modalités d'inscription prévues.

2. Phase éliminatoire : expressions écrites

2.1. Soumission de l'expression écrite – 1^{er} mars 2014

ART. 21. La participation à l'épreuve écrite consiste en la soumission d'un écrit construit et argumenté qui prend pour amorce le thème annuel du concours.

ART. 22. Cet écrit doit être original et doit être le fait des candidats.

ART. 23. En aucun cas, le pédagogue référent ne peut intervenir dans l'écriture. Le rôle du pédagogue référent se limite à un accompagnement dialogué quant au contenu, et comme mentionné aux articles 9, 10 et 57 du présent règlement.

ART. 24. L'écrit doit correspondre au minimum à 4500 signes et au maximum à 7500 signes (espaces compris), soit environ 3 à 5 pages. Il doit être précédé d'une page de garde

reprenant : le(s) nom(s) du/des candidat(s), l'adresse postale des candidats, leurs courriels, l'établissement fréquenté (nom et adresse complète), le nom du pédagogue référent et un numéro de téléphone de contact.

ART. 25. L'écrit doit être soumis à l'adresse auxencres@MNEMA.be pour le 1^{er} mars 2014 au plus tard (minuit).

2.2. Classement et sélection – 31 mars 2014

ART. 26. Les écrits sont évalués anonymement par un jury de sélection sur base d'une double lecture au minimum.

ART. 27. Le jury de sélection est composé de diplômés de l'Université de Liège (Alumni – ULg) ; d'enseignants ; d'écrivains ; de spécialistes du thème ; de professionnels de l'associatif (éducation permanente et éducation à la citoyenneté, essentiellement).

ART. 28. Le jury de sélection se prononce à partir des critères suivants : 1) la clarté et la lisibilité du propos ; 2) la structuration et la solidité de l'argument ; 3) la référence à des principes démocratiques généraux ; 4) la pertinence de l'écrit au regard d'un développement citoyen et responsable de la thématique proposée pour le concours.

ART. 29. Les écrits sont classés sur base de la moyenne des notes qui leur seront attribuées lors des différentes lectures.

ART. 30. Les candidats sélectionnés sont avertis par voie d'affichage sur le site <http://www.MNEMA.be/auxencres>.

ART. 31. La publication du classement sur le site internet concerne uniquement les quinze meilleures candidatures. Elle est réalisée pour le 31 mars 2014.

ART. 32. Les candidats rédacteurs des dix meilleurs écrits sont sélectionnés pour participer à la finale du 26 avril 2014.

ART. 33. Les autres candidats classés pourraient être contactés en cas de désistement.

3. Finale : expressions orales

3.1. Préparation à l'expression orale

ART. 34. Les candidats sélectionnés à l'issue de l'épreuve écrite sont tenus de participer à une journée de travail destinée à les accompagner dans la préparation de l'épreuve orale.

ART. 35. Les candidats se rendent par leurs propres moyens dans le lieu prévu pour cette journée de travail. L'animation est prise en charge par les organisateurs.

ART. 36. Les référents pédagogiques des équipes ne sont pas tenus de participer à cette journée de travail.

ART. 37. Les candidats concernés seront contactés pour la confirmation de la date de cette journée de travail (le samedi 19 avril 2014).

ART. 38. Lors de cette journée, les candidats reçoivent le soutien de professionnels des arts de la parole afin de préciser leur expression (ex : plaidorie, slam, déclamation poétique, etc.).

ART. 39. A cette occasion, les textes écrits peuvent être légèrement revus.

3.2. Soirée de gala - 26 avril 2014

ART. 40. La soirée de gala (finale) se déroule sur le site de La Cité Miroir, Place Xavier Neujean à 4000 Liège. Les candidats s'y rendent par leurs propres moyens.

ART. 41. Lors de cette soirée, les candidats sélectionnés présentent publiquement leur production orale.

ART. 42. L'ordre de passage des candidats est tiré au sort.

ART. 43. Un nouveau jury, composé de personnalités issues principalement du monde enseignant, culturel et associatif, évalue la performance des candidats.

ART. 44. Dans le cas d'une participation en équipe, l'expression orale peut être le fait de l'ensemble de l'équipe ou d'un des membres de l'équipe uniquement.

ART. 45. Dans tous les cas, l'expression orale doit être comprise **entre 6 et 10 minutes**.

ART. 46. Une mise en scène limitée est tolérée. Elle ne doit pas prendre plus de 3 minutes d'installation/désinstallation. Un service technique sera mis à disposition des candidats qui le souhaitent et qui auront transmis préalablement (pour le 23 avril 2014 au plus tard) une note indicative concernant le service demandé.

ART. 47. Un horaire de répétition sera prévu dans l'après-midi du 26 avril 2014. Les locaux seront rendus accessibles aux candidats qui se seront inscrits préalablement.

ART. 48. Lors de la soirée de gala, les candidats sont jugés sur : la clarté de leur propos, la fidélité quant à l'argument contenu dans l'expression écrite, la force de leur engagement, le talent oratoire et le respect du temps de parole.

ART. 49. La délibération du jury a lieu immédiatement après les présentations.

ART. 50. Le jury est souverain dans la désignation des lauréats.

4. Les prix

ART. 51. Tous les finalistes présents lors de la soirée du 26 avril 2014 reçoivent une place pour deux personnes pour assister à une activité au choix (sur réservation et sous réserve des

places disponibles au moment de la réservation) dans la programmation de l'A.S.B.L. MNEMA à La Cité Miroir.

ART. 52. Les trois meilleures équipes ou candidats participant à la finale obtiennent le premier prix du concours : un voyage d'études de 3 jours et 2 nuits à Marseille où ils effectueront notamment la visite du Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM).

Conditions de ce voyage : ce voyage est prévu pour les trois équipes lauréates, composées d'un ou deux candidats. Les lauréats seront accompagnés par un représentant de l'A.S.B.L. MNEMA et un représentant de la Maison des Sciences de l'Homme de l'Université de Liège, au minimum.

Transport : aller et retour prévu depuis un point de rendez-vous collectif (à préciser ultérieurement) pris en charge financièrement par l'A.S.B.L. MNEMA et la Maison des Sciences de l'Homme de l'Université de Liège.

Hébergement : 2 nuits dans une auberge de jeunesse ou un hôtel réservé et financé par les organisateurs.

Restauration : pendant les 3 jours, les organisateurs prennent en charge la restauration des lauréats sur la base d'un forfait.

Organisation du séjour : la Maison des Sciences de l'Homme de l'Université de Liège et l'A.S.B.L. MNEMA prévoient la visite du MuCEM et le programme du séjour.

ART. 53. Les prix ne pourront être convertis en espèces.

5. Obligations particulières pour les candidats et les référents pédagogiques

ART. 54. Toute équipe ou candidat sélectionné doit présenter oralement son texte lors de la finale.

ART. 55. En cas de maladie ou d'impossibilité, l'équipe ou le candidat absent ne pourra prétendre à aucun prix.

ART. 56. Entre l'épreuve écrite et l'épreuve orale, la composition de l'équipe ne peut être modifiée, sauf en cas de forces majeures appréciées par les organisateurs.

ART. 57. Lors des différentes étapes du concours, le référent pédagogique s'engage, en accompagnant les candidats, à veiller au respect du programme établi par les organisateurs. Les organisateurs demandent expressément aux référents pédagogiques de veiller à la bonne tenue de leurs candidats lors des différentes activités.

ART. 58. En dehors des activités prévues dans le programme, les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas d'accident.

6. Cas de tricherie

ART. 59. La découverte de cas de plagiat et/ou d'une mise à contribution excessive du pédagogue référent dans l'écriture de l'expression écrite entraîne l'exclusion des candidats.

ART. 60. Les candidats exclus ne peuvent prétendre à aucun prix ni dédommagement.

7. Données personnelles

ART. 61. La Maison des Sciences de l'Homme de l'Université de Liège et l'A.S.B.L. MNEMA avisent les participants que les données les concernant enregistrées dans le cadre du concours sont nécessaires à la prise en compte de leur participation et à l'attribution de lots éventuels.

ART. 62. Les participants donnent l'autorisation à la Maison des Sciences de l'Homme de l'Université de Liège et à l'A.S.B.L. MNEMA d'utiliser et de diffuser leurs noms et leur image à l'occasion de toute campagne promotionnelle liée au concours.

ART. 63. La Maison des Sciences de l'Homme de l'Université de Liège et l'A.S.B.L. MNEMA se réservent le droit d'éditer les écrits primés et non primés rédigés par les jeunes. Les textes imprimés pourraient faire l'objet de modifications minimales, avec l'accord des candidats, en vue de la publication.

ART. 64. Conformément à la loi Informatique et Libertés en date du 6 janvier 1978, le participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression concernant les données qui le concernent. Il peut exercer ce droit en envoyant aux organisateurs un courrier :

A.S.B.L. MNEMA, Boulevard de la Sauvenière 33/35 – 4000 Liège

Ou

Maison des Sciences de l'Homme- Université de Liège, Place de la République française, 41, (Bât. O.1) 4000 Liège.

8. Responsabilité

ART. 65. Les organisateurs (la Maison des Sciences de l'Homme de l'Université de Liège et de l'A.S.B.L. MNEMA) se réservent la possibilité de modifier, à tout moment, le présent règlement et à prendre toute décision qu'ils pourraient estimer utile pour l'application et l'interprétation du règlement. La Maison des Sciences de l'Homme de l'Université de Liège et l'A.S.B.L. MNEMA pourront en informer les participants par tout moyen de leur choix.

ART. 66. La Maison des Sciences de l'Homme de l'Université de Liège et l'A.S.B.L. MNEMA se réservent également le droit de modifier, prolonger, écourter, suspendre ou annuler le concours, sans préavis.

ART. 67. La responsabilité de la Maison des Sciences de l'Homme de l'Université de Liège et de l'A.S.B.L. MNEMA ne saurait être engagée au titre de ce qui précède et les participants ne pourront donc prétendre à aucun dédommagement ou indemnité de quelle que nature que se soit.

9. Consultation du règlement

ART. 68. Le présent règlement est consultable en ligne sur la page :
<http://www.mnema.be/auxencres>

ART. 69. Il sera adressé une copie à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande par courriel à l'adresse suivante : auxencres@mnema.be

10. Litige

ART. 70. Le simple fait de participer à ce concours entraîne l'acceptation pure et simple du présent règlement et de l'arbitrage de la Maison des Sciences de l'Homme de l'Université de Liège et de l'A.S.B.L. MNEMA pour les cas prévus et non prévus.

ART. 71. Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution du présent règlement. En cas de désaccord définitif, les tribunaux de Liège seront seuls compétents.